

ETRE MEDECIN
DANS UN ETABLISSEMENT DE
SANTE PUBLIC

Présentation des modes d'exercice hospitalier

▪ Organisation du concours de praticien	3
▪ Présentation des statuts	
- Professeur des Universités - Praticien Hospitalier	5
- Maître de Conférences des Universités	6
- Chef de clinique des Universités – Assistant hospitalier des Universités	7
- Praticien hospitalier à temps plein	8
- Praticien hospitalier à temps partiel	9
- Praticien hospitalier à titre provisoire	10
- Praticien contractuel	11
- Assistant	12
- Attaché	13
- Praticien adjoint contractuel	14
▪ Organisation des services de garde	15
▪ Grille de rémunération	16

Concours national de praticiens des établissements publics de santé

Références réglementaires

- Décret 99-517 du 25/6/99 sur l'organisation du concours de praticiens
- Arrêté du 28/6/99 sur les conditions d'inscription au concours
- Décret 02-116 du 28/2/02 modifiant le décret du 25/6/99

Généralités

- Concours organisé sur le plan national
- Concours unique pour les praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel
- Contenu :
 - Type 1 : épreuve orale et examen des titres et travaux
 - Type 2 : épreuve écrite, épreuve orale et examen des titres et travaux
- Spécialités réparties selon les disciplines : biologie, chirurgie, radiologie, médecine, odontologie, pharmacie et psychiatrie (voir détail page suivante)
- Pas de limite d'âge

Conditions d'accès

- Condition d'exercice
 - Type 1 réservé notamment aux chefs de clinique, aux assistants hospitaliers universitaires, aux assistants spécialistes comptant au moins 2 ans d'exercice
 - Type 2 réservé aux :
 - Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de spécialisation sans condition de durée d'exercice
 - Médecins généralistes comptant au moins 2 ans d'exercice ; ils concourent exclusivement au titre de la médecine générale
 - Chirurgiens-dentistes (qui n'ont pas effectué l'internat en odontologie) comptant au moins 3 ans d'exercice
- Condition de diplôme et de qualification
 - Diplôme ou titre permettant l'exercice de la médecine en France
 - Diplôme ou titre permettant l'exercice de la spécialité en France ou qualification reconnue par le Conseil de l'Ordre
- Inscription au Conseil de l'Ordre professionnel dans la spécialité concernée

Perspectives

- Inscription pendant 5 ans sur la liste d'aptitude
- Période probatoire de 1 an avant titularisation pour les PH temps plein reçus au type 2

Spécialités ouvertes

BIOLOGIE			
Spécialités différenciées	<ul style="list-style-type: none"> • Biochimie • Bactériologie virologie, Hygiène hospitalière • Biologie cellulaire, histologie, biologie du développement et de la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> • Biophysique • Génétique • Explorations fonctionnelles • Hématologie biologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Immunologie biologique • Parasitologie • Toxicologie et pharmacologie
Spécialité polyvalente	• Biologie polyvalente		

CHIRURGIE			
Spécialités différenciées	<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie générale et digestive • Chirurgie infantile • Chirurgie maxillo-faciale • Chirurgie orthopédique et traumatologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie plastique et reconstructive • Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire • Chirurgie urologique • Chirurgie vasculaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Gynécologie et obstétrique • Neurochirurgie • Ophtalmologie • Oto-rhino-laryngologie • Stomatologie
Spécialité polyvalente	• Chirurgie polyvalente		

RADIOLOGIE	
Spécialités	<ul style="list-style-type: none"> • Médecine nucléaire • radiologie

MEDECINE			
Spécialités différenciées	<ul style="list-style-type: none"> • Anatomie pathologique et cytologie pathologique • Anesthésiologie – Réanimation chirurgicale • Cancérologie • Cardiologie et maladies vasculaires • Dermatologie • Endocrinologie et maladies métaboliques • Gastro-entérologie et hépatologie • Génétique médicale • Hématologie clinique 	<ul style="list-style-type: none"> • Hémobiologie transfusion • Immunologie clinique • Maladies infectieuses, maladies tropicales • Médecine physique et de réadaptation • Médecine de la reproduction et gynécologie médicale • Médecine du travail • Médecine interne • Médecine légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Néphrologie • Neurologie • Pédiatrie • Pharmacologie clinique et toxicologie • Pneumologie • Radiothérapie • Réanimation médicale • Rhumatologie
Spécialité polyvalente	• Médecine polyvalente	• Médecine polyvalente gériatrique	• Médecine polyvalente d'urgence
Spécialités transversales	• Epidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique, information médicale	• Hygiène hospitalière	

ODONTOLOGIE	
Spécialité	Odontologie

PHARMACIE	
Spécialité	Pharmacie hospitalière

PSYCHIATRIE	
Spécialité	Psychiatrie polyvalente

Professeur des Universités Praticien Hospitalier

Références réglementaires

- Décret 84-135 du 24/2/84 sur le statut des personnels enseignants et hospitaliers

Fonctions

Les PUPH assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Conditions d'accès

Les ministres chargés des universités et de la santé publient les vacances d'emploi de PUPH. Ces emplois sont offerts :

- A la mutation pour les PUPH♦ en fonction depuis au moins 3 ans dans un même établissement
- Aux concours nationaux organisés par discipline ouverts les titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'état
 - Aux MCU-PH ayant 2 ans d'ancienneté pour les disciplines biologiques et mixtes
 - Aux CCA ou anciens CCA PHU, aux PHU ou anciens PHU ayant 2 ans d'ancienneté (âgés de moins de 45 ans)
Limite d'âge = 45 ans
Obligation de mobilité pendant un an à compter du 1/05/03
- Aux concours spéciaux qui s'adressent :
 - Aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs ; les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'état
 - Aux praticiens hospitaliers ayant 8 ans d'ancienneté ayant exercé une activité enseignante universitaire

Chaque candidat peut se présenter à 4 concours.

Les PUPH sont nommés par décret du Président de la République. Chaque candidat inscrit sur la liste d'admission peut postuler à un ou plusieurs des emplois mis au concours. Les candidatures sont soumises au conseil de l'UFR et à la commission médicale de l'établissement concerné. Les avis sont transmis au ministre chargé des universités et au ministre chargé de la santé.

Rémunération

Les personnels titulaires en activité perçoivent :

- La rémunération de professeur des universités
- Des émoluments hospitaliers variables selon l'ancienneté (cf grille de rémunération p 15)

Perspectives

- Possibilité de développer une activité libérale selon des modalités réglementaires en vigueur
- Possibilité de développer une activité d'intérêt général (1 à 2 demi-journées d'intérêt général)

♦	PUPH : Professeur des Universités – Praticien Hospitalier
	MCU-PH : Maître de Conférences des Universités - Praticien Hospitalier
	CCA : Chef de clinique des Universités – Assistant des Hôpitaux
	AHU : Assistant Hospitalier Universitaire

Maîtres de Conférences des Universités - Praticiens Hospitaliers

Références réglementaires

- Décret 84-135 du 24/2/84 sur le statut des personnels enseignants et hospitaliers

Fonctions

Ils assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Conditions d'accès

Les ministres chargés des universités et de la santé publient les vacances d'emplois de MCU-PH. Ces emplois sont offerts :

- A la mutation des MCU-PH♦
- Aux concours nationaux organisés par discipline ouverts :
 - Aux AHU (limite d'âge = 45 ans), PHU et PH justifiant d'un an de fonction effective et titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou de diplômes admis en équivalence
 - Pour, au maximum, un tiers des emplois mis au recrutement à des candidats titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat du 3^{ème} cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ou enfin d'un diplôme ou titre étranger admis en équivalence.

Les candidats non médecins reçus au concours, peuvent exercer des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux dans des disciplines biologiques.

Chaque candidat peut se présenter à 3 concours.

Les MCU-PH sont nommés conjointement par les ministres chargés des universités et de la santé après avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement.

Les MCU-PH sont nommés en qualité de stagiaires . Au terme d'une année d'exercice, ils sont, après avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement , ou titularisés ou admis à effectuer une dernière année de stage ou réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Rémunération

Les personnels titulaires en activité perçoivent :

- La rémunération des maîtres de conférences des universités
- Des émoluments hospitaliers variables selon l'ancienneté (cf grille de rémunération p 15)

Perspectives

- Possibilité de développer une activité libérale selon des modalités réglementaires en vigueur
- Possibilité de développer une activité d'intérêt général (1 à 2 demi-journées d'intérêt général)

♦	PUPH : Professeur des Universités – Praticien Hospitalier
	MCU-PH : Maître de Conférences des Universités - Praticien Hospitalier
	CCA : Chef de clinique des Universités – Assistant des Hôpitaux
	AHU : Assistant Hospitalier Universitaire

Chef de clinique des Universités - Assistants des Hôpitaux et Assistants Hospitaliers Universitaires

Références réglementaires

- Décret 84-135 du 24/2/84 sur le statut des personnels enseignants et hospitaliers

Fonctions

Ils assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Conditions d'accès

- Pour la fonction de CCA ♦
 - Médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées
 - Candidature qui doit intervenir dans les 3 ans qui suivent l'obtention du diplôme de spécialisation
 - Equivalence des diplômes délivrés par un Etat membre de la CEE
- Pour la fonction d'AHU
 - Médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (dans les 3 ans qui suivent l'obtention du diplôme)
 - Pharmacien ayant validé la totalité de leur internat (dans les 3 ans qui suivent la fin de l'internat)
 - Titulaires d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine, du doctorat d'Etat en biologie humaine ou de diplômes admis en équivalence
 - Titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'une maîtrise (liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement) (dans les 3 ans qui suivent l'obtention des titres)

Les CCA et les AHU sont recrutés par décision conjointe du directeur général du CHU et du directeur de l'UFR, sur proposition du chef de service, après avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. Ils sont nommés pour 2 ans avec possibilité de 2 renouvellements d'une année.

Rémunération

Les personnels titulaires en activité perçoivent :

- Une rémunération universitaire
- Des émoluments hospitaliers variables selon l'ancienneté (cf grille de rémunération p 15)

Perspectives

- Possibilité de développer une activité libérale selon des modalités réglementaires en vigueur
- Possibilité de développer une activité d'intérêt général (1 à 2 demi-journées d'intérêt général)
-

♦	PUPH : Professeur des Universités – Praticien Hospitalier
	MCU-PH : Maître de Conférences des Universités - Praticien Hospitalier
	CCA : Chef de clinique des Universités – Assistant des Hôpitaux
	AHU : Assistant Hospitalier Universitaire

Praticien Hospitalier temps plein

Références réglementaires

- Décret 84-131 du 24/2/84 sur le statut des PH temps plein
- Décret 99-517 du 25/6/99 sur l'organisation du concours de praticiens
- Arrêté du 28/6/99 sur les conditions d'inscription au concours

Conditions d'accès

- Concours annuel national commun aux PH temps plein et PH temps partiel
- 2 obligations
 - Etre titulaire du diplôme correspondant à la spécialité du concours
 - Etre inscrit au Conseil de l'Ordre sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité du concours
 - Exception, la psychiatrie pour laquelle le concours de PH est ouvert aux médecins généralistes disposant d'une expérience et d'une formation en psychiatrie de type Diplôme Universitaire
- Nomination par le ministre
 - Sur un poste vacant publié au journal officiel (délai de 1 mois pour déposer sa candidature)
 - Après avis de la CME et du CA de l'établissement concerné et avis de la commission statutaire nationale
- Candidats aux postes de PH temps plein
 - Les lauréats du concours pendant 5 ans
 - Les PH temps plein et temps partiel en poste depuis plus de 3 ans
 - Les praticiens demandant leur réintégration
- Disposition particulière
 - Nomination possible comme praticien hospitalier universitaire dans le cadre d'un détachement

Perspectives

- Carrière linéaire
- Possibilité de développer une activité libérale selon des modalités définies par le statut des PH
- Possibilité de développer une activité d'intérêt général selon des modalités définies par le statut des PH
- Nouvelles dispositions réglementaires prévues par le protocole d'accord du 13 mars 2000 ; possibilité de disposer de primes complémentaires selon certaines conditions : prime de service public exclusif, prime de poste difficile, prime multi-établissements

Praticien Hospitalier temps partiel

Références réglementaires

- Décret 85-384 du 29/3/85 sur le statut des PH temps partiel
- Décret 99-517 du 25/6/99 sur l'organisation du concours de praticiens
- Arrêté du 28/6/99 sur les conditions d'inscription au concours

Conditions d'accès

- Concours annuel national commun aux PH temps plein et PH temps partiel
- 2 obligations
 - Etre titulaire du diplôme correspondant à la spécialité du concours
 - Etre inscrit sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité du concours
 - Exception, la psychiatrie pour laquelle le concours de PH est ouvert aux médecins généralistes disposant d'une expérience et d'une formation en psychiatrie de type Diplôme universitaire
- Nomination par le préfet de région
 - Sur un poste vacant publié au journal officiel (délai de 1 mois pour déposer sa candidature)
 - Après avis de la CME et du CA de l'établissement concerné et avis de la commission statutaire régionale
- Candidats aux postes de PH temps partiel
 - Les lauréats du concours pendant 5 ans
 - Les PH temps plein et temps partiel en poste depuis plus de 3 ans
 - Les praticiens demandant leur réintégration

Perspectives

- Carrière linéaire
- Nouvelles dispositions réglementaires prévues par le protocole d'accord du 13 mars 2000 ; possibilité de disposer de primes complémentaires selon certaines conditions : prime multi-établissements, prime de poste difficile

Praticien Hospitalier à titre provisoire

Références réglementaires

- Article 20 du Décret 84-131 du 24/2/84 sur le statut des PH temps plein

Conditions d'accès

- Existence d'un poste de PH non pourvu par un titulaire du concours
- Praticien autorisé à exercer dans la spécialité du poste : nécessité de disposer de la qualification ordinale dans la spécialité correspondante
- Nomination par le préfet de département
 - Après avis de la CME et du CA de l'établissement concerné
 - Sur proposition du médecin inspecteur régional (DRASS)

Perspectives

- Nomination pour une durée de 1 an qui peut être reconduite à la demande de l'établissement tant que le poste reste vacant
- Rémunération limitée au 1^{er} échelon des PH
- Reprise d'ancienneté à compter de la date de réussite au concours de PH (dans la limite d'une année)

Praticien contractuel

Références réglementaires

- Décret 93-701 du 24/3/83 sur les praticiens contractuels

Conditions d'accès

- Qualification ordinale dans la spécialité correspondante
- Nécessité, pour l'établissement, de justifier le recrutement par l'un des motifs réglementaires suivants :
 - Fonctions temporaires liées à un surcroît d'activité
 - Remplacement d'un PH absent ou en congé
 - Vacance d'un poste d'interne ou de résident
 - Vacance d'un poste de PH
 - Fonctions temporaires liées au développement d'une activité nouvelle
 - Missions spécifiques (liste fixée par arrêté)
- Recrutement par le directeur de l'établissement public de santé après avis du chef de service, de la commission médicale d'établissement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales (avis du DRASS requis uniquement pour les recrutements d'une durée > 3 mois)
- Recrutement formalisé par un contrat écrit

Perspectives

- Durée maximale du recrutement limitée à 2 ans par établissement sauf si le recrutement est justifié par une mission spécifique
- Rémunération fixée entre le 1^{er} et le 4^{ème} échelon des PH
- Reprise d'ancienneté totale après réussite au concours de PH

Assistant

Références réglementaires

- Décret 87-788 du 28/09/87 sur les assistants des hôpitaux
- Décret 94-377 du 10/05/94 sur les assistants des hôpitaux

Conditions d'accès

- Deux types : assistant généraliste et assistant spécialiste qui exercent sous l'autorité du chef de service
- Inscription à l'Ordre
- Qualification ordinale dans la spécialité correspondante (pour les assistants spécialistes)
- Existence d'un poste d'assistant vacant
- Recrutement par contrat écrit passé avec le directeur de l'établissement public de santé, sur proposition du chef de service et après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Perspectives

- Recrutement par période de 1 ou 2 ans renouvelable dans une limite maximale de 6 ans
- Accès au concours de PH :
 - 2 ans en tant qu'assistant spécialiste permettent l'inscription au concours de type 1
 - 2 ans en tant qu'assistant généraliste permettent l'inscription au concours de type 2

Attaché

Références réglementaires

- Décret 81-291 du 30/03/81 sur les attachés
- Décret 88-674 du 6/05/88 sur les attachés

Conditions d'accès

- Exerce sous l'autorité du chef de service
- Inscription au Conseil de l'Ordre dans la spécialité correspondante
- Nomination par le directeur de l'établissement public de santé
- Avis du médecin inspecteur régional obligatoire quand le nombre de vacations hebdomadaires est > 7
- Tableau de vacations validé par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration de l'établissement

Perspectives

- Nombre de vacations hebdomadaires autorisées :
 - 6 en CH G
 - 8 en CHR
 - Dérogation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour un maximum de 11
- Pas de limite à la durée de recrutement

Praticien Adjoint Contractuel

Références réglementaires

- Loi 95-116 du 04/02/95 portant diverses dispositions d'ordre social
- Art 60 et 61 de la Loi du 29/07/99 sur la CMU

Conditions d'accès

- Réussite au concours de praticien adjoint contractuel (PAC) spécifique aux médecins à diplômes étrangers ; dernier concours organisé avant le 31/12/01 réservé aux médecins à diplômes étrangers en fonction avant le 01/01/99
- Existence d'un poste de PAC vacant
- Recrutement par le directeur de l'établissement public de santé après avis du chef de service et de la commission médicale d'établissement

Perspectives

- Recrutement comme PH à titre provisoire ou praticien contractuel sur des postes vacants
- Inscription au concours de PH sous réserve de respecter plusieurs conditions :
 - Obtention de l'autorisation ministérielle de pleine exercice
 - Durée d'exercice : 6 ans de fonctions hospitalières ou 6 ans de fonction en tant que PAC

Organisation des services de garde dans les hôpitaux publics

Références réglementaires

- Arrêté du 15/02/73 sur l'organisation et l'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics

Modalités

- Le service de jour comprend :
 - Les services médicaux quotidiens de chacun des 6 jours ouvrables
 - Les activités d'enseignement
 - Les autres activités extra-hospitalières dans les organismes ou structures liés par convention
 - Les activités de secteur privé pour les PHT à temps plein concernés

L'ensemble des besoins du service normal de jour est couvert par les 11 demi-journées dues par les PHT temps plein, par les demi-journées dues par les PH Temps partiel ou encore par les 10 demi-journées dues par les assistants.

- Le service de garde intervient la nuit, les dimanche et jours fériés ; le service de garde ne peut être organisé dans l'après-midi des 6 jours ouvrables sauf dans les services dont les effectifs en personnel médical ne permettent pas d'assurer le service normal de jour pendant 12 demi-journées par semaine.

Nature des gardes

- Garde sur place pour les secteurs d'activité comportant une activité intense
- Astreinte opérationnelle lorsque l'activité de garde est assurée par un médecin en astreinte à domicile
- Astreinte de sécurité dans les disciplines qui ne donnent lieu qu'à des appels peu fréquents

**Rémunération des médecins hospitaliers en EURO
(application de l'arrêté du 15/10/01)**

Attaché

	Vacation CHRU	Vacation hors CHRU
Chef de clinique	58,94	49,05
DES	49,27	41,78
Autres catégories	43,82	36,98

Assistant

	1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	5 ^{ème} et 6 ^{ème} année
Généraliste	25 624,70	32 127,42
Spécialiste	29 511,54	36 304,67

Praticien adjoint contractuel

1 ^{er} niveau : 25 624,70	4 ^{ème} niveau : 36 304,67	7 ^{ème} niveau : 43 906,38
------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

PH temps partiel

1 ^{er} échelon : 24 914,74	7 ^{ème} échelon : 31 969,93	13 ^{ème} échelon : 46 239,31
-------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Indemnités pour activités sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) : 387,83

PH temps plein

1 ^{er} échelon : 45 677,69	7 ^{ème} échelon : 58 392,24	13 ^{ème} échelon : 82 945,38
-------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Indemnités pour activités sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) : 387,83

Chef de clinique (rémunération pour la fonction hospitalière)

Avant 2 ans : 16 367,38	Après 2 ans : 19 060,09
-------------------------	-------------------------

Rémunération universitaire en complément

Praticien hospitalier universitaire (rémunération pour la fonction hospitalière)

1 ^{er} échelon : 22 838,84	4 ^{ème} échelon : 24 389,40	8 ^{ème} échelon : 30 126,52
-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Rémunération universitaire en complément

Maître de conférence des universités (rémunération pour la fonction hospitalière)

Avant 3 ans : 24 813,21	Après 9 ans : 33 220,62	Après 18 ans : 41 491,90
-------------------------	-------------------------	--------------------------

Rémunération universitaire en complément

Professeur des universités - praticien hospitalier (rémunération pour la fonction hospitalière)

Avant 3 ans : 31 256,32	Après 6 ans : 38 428,43	Après 12 ans : 51 748,21
-------------------------	-------------------------	--------------------------

Rémunération universitaire en complément